

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 5 octobre 2022

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 85

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité N° 22/6.22 – Demande d'un crédit de CHF 735'000.00 TTC, subventions cantonales non déduites, pour la pose de bras d'amarrage aux pontons E-F-G-H et le renforcement des digues au port du Petit-Bois, ainsi que le renforcement des digues et le dragage au port du Château ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide :**

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 735'000.00 TTC, subventions non déduites, pour la pose de bras d'amarrage aux pontons E-F-G-H et pour le renforcement des digues du port du Petit-Bois et le renforcement des digues et dragage au port du Château ;
2. de dire que le montant de CHF 735'000.00, subventions non déduites, sera amorti en règle générale en 10 ans à raison de CHF 73'500.00 par année, à prélever sur le fonds n° 9281.001 « Renouvellement infrastructure des ports ».

Ainsi délibéré le 5 octobre 2022

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Xavier Durussel

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*